

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal  
de Grande Instance de l'Arrondissement de  
Versailles (Département des Yvelines).

République Française  
Au nom du Peuple Français

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE VERSAILLES  
1ère Chambre - 1ère Section

-----  
AUDIENCE PUBLIQUE  
JUGEMENT RENDU LE 10 FEVRIER 1993  
-----

RG : 9201286

DEMANDERESSE : U ., A  
la loi de 1901 agréée, ., rue C - 75 - P - agissant par  
sa Présidente, Madame Marie-Josée NICOLI .

Représentée par Maître RAOULT C. Avocat postulant et Maître BIHL L.  
Avocat plaidant .

DEFENDERESSE S.A. H. F - B.P. , a V. E  
78 S 2. Y

Défaillante, faute d'avoir constitué avocat

Acte initial du 15 Novembre 1991 .

COMPOSITION DU TRIBUNAL  
Magistrats ayant délibéré,  
Madame DANE, Vice Président,  
Monsieur CHARLON, Premier Juge,  
Madame DENOIX De SAINT MARC, Juge .

GREFFIER : Melle ROSENS

DEBATS : A l'audience tenue le TREIZE JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE  
VINGT TREIZE, l'avocat de la demanderesse a été entendu en sa plaidoi-  
rie et l'affaire mise en délibéré au DIX FEVRIER MIL NEUF CENT QUATRE  
VINGT TREIZE .

Me C. Raoult 172

## LES FAITS ET LA PROCEDURE

Par acte du 15 Novembre 1991, l'U  
( ) a assigné la S.A. H F , à S. Q  
Y en suppression, sous astreinte de 1 000 Francs par infrac-  
tion, des contrats de location de véhicule consentis par cette  
société, des clauses d'exonération de responsabilité (art. 4) et d'at-  
tribution de compétence au Tribunal de Commerce de VERSAILLES (art. 8)  
figurant dans lesdits contrats .

Elle demande en outre condamnation de la Sté H  
F. à lui payer 50 000 Francs en réparation du préjudice collectif  
subi par les consommateurs, et celle de 5 000 Francs au titre de  
l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile .

La clôture de l'instruction a été prononcée le 15  
octobre 1992 sans que la Société défenderesse ait constitué Avocat

## DISCUSSION

### SUR QUOI

L'U. fonde sa demande de suppression des clauses  
abusives sur les dispositions de la loi du 5 janvier 1988 autorisant  
les organisations agréées de Consommateurs à saisir les juridictions  
civiles pour obtenir suppression des clauses abusives figurant dans  
les contrats habituellement proposés aux consommateurs par les profes-  
sionnels . Telle est bien la qualité des sociétés locateurs de  
véhicules sans chauffeur, dont les contrats proposés aux locataires  
doivent être exempts de clause abusive .

L'article 35 de la loi du 10 Janvier 1978 définit comme  
clauses abusives, celles "relatives au caractère déterminé ou détermi-  
nable de prix ainsi qu'à son versement, à la consistance de la chose  
ou à sa livraison, à la charge des risques, à l'étendue, des  
responsabilités et garanties, aux conditions d'exécution, de  
résiliation, résolution ou reconduction des conventions, lorsque de  
telles clauses apparaissent imposées aux non professionnels ou  
consommateurs par un abus de la jouissance économique de l'autre  
partie, et confèrent à cette dernière un avantage excessif " .

Or, en l'espèce, deux clauses sont concernées

- l'article 4, exonérant de responsabilité le locateur  
pour manquement à ses obligations et notamment "pour tout préjudice  
indirect consécutif à des retards de livraison, à des défauts  
mécaniques ou à toute autre cause" ce qui est manifestement contraire  
à la responsabilité de droit, et notamment aux dispositions des  
articles 1146, 1147 et 1382 du Code Civil .

- l'article 8 attribuant compétence au Tribunal de  
Commerce même pour les litiges entre particuliers et commerçants ce  
qui est contraire aux règles du Code de l'Organisation Judiciaire .

Contraires aux dispositions législatives et répondant à

la définition de l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978, ces clauses doivent être exclues des contrats proposés par la Sté. H F.

Le nombre de contrats comportant ces clauses abusives, souscrits au cours des dernières années, par une clientèle rarement informée de ses droits et encore plus rarement en mesure de faire supprimer ces clauses, justifie à la fois l'existence d'un préjudice collectif subi par les consommateurs, et son évaluation à 50 000 Francs .

L'équité commande qu'il soit fait application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : il convient de faire droit à la demande présentée à ce titre .

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort ;

Déclare l'U recevable et bien fondée en ses demandes

Ordonne la suppression de tous les contrats proposés par la Sté H F , à sa clientèle des clauses d'exonération de responsabilité du locateur de véhicule (art. 4) et d'attribution de compétence au Tribunal de Commerce de VERSAILLES (art. 8), et ce sous astreinte de 1 000 Francs par infraction constatée après l'expiration du délai de un mois à compter de la signification du présent jugement.

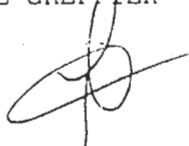
Condamne la Sté H F à payer à l'U. la somme de cinquante mille francs en réparation du préjudice collectif subi par les consommateurs, et celle de 5 000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile .

La condamne aux dépens de l'instance, qui pourront être recouvrés directement par Monsieur le Bâtonnier Christian RAOULT dans les conditions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile .

Prononcé par Madame DANE, Vice Président en application de l'article 452 du Nouveau Code de Procédure Civile à l'audience du DIX FEVRIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE à laquelle siégeaient également Madame De GIVRY, Premier Vice Président et Monsieur CHARLON, Premier Juge, assistés de Melle ROOSENS, Premier Greffier .

APPROUVE : Madame DANE, Vice Président et Melle ROOSENS, Premier  
Mot(s) Nul(s) : Greffier ont signé la minute du présent jugement .  
Renvoi(s) :

LE GREFFIER



LE PRESIDENT,



EN CONSEQUENCE,  
LA REPUBLIQUE FRANCAISE

mandé et ordonne

A tous huissiers de Justice, sur ce requis, de  
mettre le présent jugement à exécution.


Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la  
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir  
la main ;

A tous Commandants et Officiers de la force  
publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement  
requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par  
Monsieur le Président et le Greffier.

Pour expédition certifiée conforme délivrée en la  
forme exécutoire par Nous, Greffier en Chef soussigné, au  
Greffes du Tribunal de Grande Instance de Versailles.

Le 16 FEV. 1993

 Le Greffier en Chef

Signé : M. ROOSENS

